

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 16 décembre 2010

Conseillers en exercice :	33
présents :	31
pouvoirs :	1
votants :	32
abstentions :	0
voix pour :	32
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 16 décembre 2010 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 10 décembre 2010, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Melle Marianne REYNAUD – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET – M. Jean-Marie MASSON – M. Bernard CHAMBAUDRY - Mme Sylvie MAMET - Melle Brigitte BONNEAU - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT – Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Gilles LE MOINE – Mme Dominique CHARMENSAT – M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

ETAIT EXCUSE

M. Serge LEBRETON (donne pouvoir à M. Simon CLAVURIER) –

ETAIT ABSENTE

Mme Adjoua KOUAME -

Melle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

**TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE N°189
DU POTEAU D'INCENDIE RUE DE LIVERPOOL - CONVENTION AVEC LE SIEAAC**

Est soumise à l'approbation du Conseil Municipal, une convention à passer avec le SIEAAC, ayant pour but de préciser les conditions financières relatives au financement de l'étude technique et des travaux à engager par ce dernier pour alimenter correctement en eau potable, le poteau d'incendie situé rue de Liverpool.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Pour Le Maire absent,
Le Maire Adjoint délégué,

Patrick SEDLACEK

projet

CONVENTION

ENTRE

La Ville de COGNAC représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010,

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Agglomération de COGNAC (SIEAAC), représenté par son Président, Monsieur Michel TIRACCI, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du _____,

d'autre part,

EXPOSE

La Ville de COGNAC a pour obligation d'assurer un débit réglementaire pour le poteau d'incendie situé rue de Liverpool.

Le dimensionnement des canalisations existantes de desserte en eau potable dans cette rue ne permet pas d'alimenter correctement ce poteau d'incendie.

Une étude technique s'avère nécessaire pour déterminer le surdimensionnement à apporter aux canalisations desservant cet hydrant. Par ailleurs, sur le trajet concerné, des canalisations en fonte doivent être remplacées et des branchements doivent être mis en conformité.

Considérant que le SIEAAC détient la compétence en matière d'alimentation d'eau potable,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour but de préciser les conditions financières relatives au financement de l'étude technique et des travaux, qui seront engagés par le SIEAAC, pour déterminer tant le surdimensionnement des canalisations que le coût du simple remplacement des conduites en fonte et de la reprise des branchements sur le tronçon à traiter.

ARTICLE 1^{er}

La Ville de COGNAC s'engage à financer les opérations liées strictement à la mise en conformité de la défense incendie décrite ci-dessus.

ARTICLE 2

La participation financière définitive de la Ville de COGNAC fera l'objet d'un avenant à la présente après l'établissement du décompte définitif de l'opération visé par le Receveur du SIEAAC.

ARTICLE 3

La comptabilisation de cette opération de maîtrise d'ouvrage du SIEAAC sera établie selon les dispositions suivantes :

- comptes 4581 et 4582 (opérations réalisées pour le compte de tiers) sur le budget Eau du SIEAAC en dépenses et en recettes pour la part confiée par la Ville au SIEAAC ; la ville remboursera au SIEAAC la part TTC des études et des travaux, et elle imputera ce remboursement au compte 23 de sa section d'investissement, elle présentera cette dépense sur sa déclaration au FCTVA du fait de son éligibilité ;
- la part revenant au SIEAAC sera comptabilisée au compte 23 du syndicat et elle fera l'objet d'une récupération de TVA via les modalités de transfert de droit à TVA reprises dans le contrat de DSP Eau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Cognac, le

Cognac, le

Le Maire
de la Ville de COGNAC,

Le Président du SIEAAC,

Michel GOURINCHAS

Michel TIRACCI